

Direction de la réglementation et de la gestion de  
l'espace public

Arrêté permanent n° 1091078

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue GAMBETTA, à Nantes

## Arrêté

### La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

### Arrête

Article 1. Circulation : - un sens unique de circulation est instauré rue Gambetta dans la partie de voie située entre la place Maréchal Foch et la rue Lorette de la Refoulais, dans le sens place Maréchal Foch vers rue Lorette de la Refoulais (depuis le 5 avril 1996).

Article 2. Stationnement : - la rue Gambetta est soumise au régime du stationnement payant.

- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée rue Gambetta devant le numéro 14.

- une aire (2 places) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée rue Gambetta devant le numéro 37.

- une aire (1 place) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée rue Gambetta en face du numéro 88 (depuis le 9 août 2005).

- une aire (3 places) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée rue Gambetta devant le numéro 102.

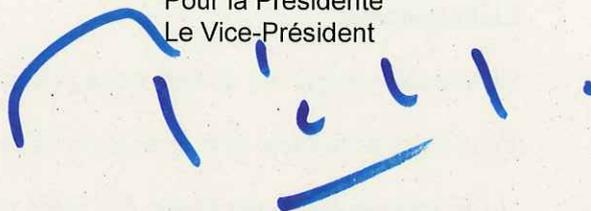
- un emplacement de stationnement réservé aux autocars de tourisme le temps de la dépose des voyageurs est créé rue Gambetta devant le numéro 37.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1091078 du 15 septembre 2017 est abrogé.

Fait à Nantes, le **01 JUIN 2023**

Pour la Présidente  
Le Vice-Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and strokes, positioned above the name Pascal BOLO.

Pascal BOLO